

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
PAYS DE WISSEMBOURG DU 11 MARS 2024  
A LA SALLE COMMUNALE DE ROTT**

Date de la convocation : 01 mars 2024  
Sous la présidence de M. STRAPPAZON, Président

**Membres présents :**

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, GILLMING Pierre, KOEPF Pierre, WERLY Georges, FREY Richard, HAUER Thomas, RICHERT René, Mme PHILIPPS Astride, STROHL Claude, Mme SCHMITT Chantal, JACQUES Armand, OBERNESSER Joseph, LOM Michel, Mme ROTT Cornélia, HAEISSIG Richard, KASTNER André, MULLER Denis, Mme FISCHER-JUNCK Sandra, PFEFFER Jean-Louis, Mme DHEURLE Joëlle, KAST Fabien, TYBURN Jean-Max, Mme KNITTEL Lorène, Mme NEUBERT Fabienne, WOZIWODA Serge, Mme WALTER-SCHIMPF Charlotte, Mme MARZOUK-JABALLAH Rim, Mme GRUSSEMER-HOFFSCHIER Vincianne et ZAZOU Ali.

**Absents excusés :**

M. ROTT Bruno  
M. WAHL Bertrand qui a donné procuration à M. FREY Richard  
Mme HEIBY Sylvie qui a donné procuration à M. STRAPPAZON Serge  
Mme ORTH Nathalie qui a donné procuration à Mme KNITTEL Lorène  
M. IFFRIG Thierry qui a donné procuration à Mme WOZIWODA Serge  
Mme WITZ Sylvia qui a donné procuration à Mme NEUBERT Fabienne

-o-o-

**Le quorum pour délibérer est atteint avec 30 présents à l'ouverture de la séance**

-o-o-

M. le Président passe à l'

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Désignation du secrétaire de séance**
- 2. Approbation du procès-verbal du 04 décembre 2023**
- 3. Information des décisions prises par le Président**
- 4. Information des décisions prises par le Bureau du 15/01/2024 et du 29/01/2024**
- 5. Débat sur les orientations budgétaires**
- 6. Urbanisme – modification simplifiée n°6 du PLUi : décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale**
- 7. ATIP – signature d'une convention pour l'accompagnement à la mission information géographique**
- 8. Renouvellement de la convention animation jeunesse avec la FDMJC**
- 9. Divers**

-o-o-

**1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

M Claude STROHL est désigné secrétaire de séance et Mme Laurence LACALMONTIE secrétaire adjointe.

**2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 04 DECEMBRE 2023**

Le Président demande s'il y a des observations à formuler quant à la teneur du procès-verbal du Conseil du 04 décembre 2023. Le compte rendu a été adopté avec 3 abstentions (Mme WALTER-SCHIMPF Charlotte, Mme MARZOUK-JABALLAH Rim, Mme GRUSSEMER-HOFFSCHIER Vincianne).

### **3. INFORMATIONS DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT**

- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un itinéraire pédestre –parcours historique du HOCHWALD au cabinet d'études EMCH & BERGER pour un montant de 34 734,00 € HT soit 41 680,80 € TTC.
- Vente de 6 chalets de Noël à la société EAK-France pour un montant de 3000 € TTC
- Intention d'achat d'un tracteur - épareuse- balayeuse – marché de fourniture en cours de rédaction pour un lancement prévu au courant du mois de février 2024.

### **4. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU DU 15/01/2024 ET DU 29/01/2024**

#### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ANCV**

##### **LE BUREAU**

**Après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité**

d'autoriser le Président :

- à reconduire en 2024 l'opération SENIORS EN VACANCES et à signer avec l'ANCV la convention 2024 ainsi que tout document y afférent.
- à procéder au paiement des prestataires intervenant dans l'organisation du séjour (hébergement, transport et tous frais afférents).
- à refacturer le coût du séjour aux participants, en fonction des dépenses réelles. Ce coût comprend les frais d'hébergement (déduction faite de l'aide de l'ANCV aux ayants-droit), les frais de transport et les frais annexes (assurance annulation, taxe de séjour).
- à facturer un acompte de 150€ par personne au moment de la confirmation de la participation au voyage. Le solde du coût du séjour sera facturé environ un mois avant la date de départ.
- à prendre en charge, si besoin, une aide financière pour chaque retraité modeste ne rentrant pas dans la limite de personnes subventionnées par l'ANCV
- à prendre en charge, le coût du séjour de l'accompagnatrice (l'hébergement, si aucune gratuité n'est offerte par le professionnel du tourisme, le transport et tous les frais annexes).
- à prendre en charge le delta du coût du transport en cas de désistement de personnes

#### **PERSONNEL – FIXATION D'UNE INDEMNITE POUR UN STAGIAIRE – SERVICE COMMANDE PUBLIQUE**

##### **LE BUREAU**

**Après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité**

- de verser à l'intéressée une gratification forfaitaire de 656,85 € brut par mois. Cette gratification sera assujettie aux cotisations sociales.
- de lui rembourser les frais de déplacements occasionnés dans le cadre de la réalisation de sa mission,
- d'attribuer des tickets restaurant à raison de 1 ticket par jour de présence avec un maximum de 23 tickets par mois,
- d'autoriser le Président à signer tous documents à intervenir.

#### **REVERSEMENT A LA VILLE DE WISSEMBOURG – SUBVENTION France SERVICES**

##### **LE BUREAU**

**Après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité**

- d'autoriser le reversement à la Ville de Wissembourg d'un montant de 17.500 € correspondant à la moitié de la subvention accordée pour le fonctionnement de France Services pour l'exercice 2023
- d'autoriser le Président à signer tous documents à intervenir

Les crédits seront inscrits au BP 2024

## 5. DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Vu l'article L.5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que s'applique, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT,

Vu l'article D.2312-3 du CGCT qui précise les informations que doivent contenir le rapport sur les orientations budgétaires des communes et EPCI,

Vu le règlement intérieur du conseil communautaire,

Vu le rapport d'orientation budgétaire ci-joint,

Considérant que la collectivité est tenue de réaliser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget,

**Le Conseil Communautaire**, à l'unanimité

**PREND ACTE** des données du rapport d'orientation budgétaire sur lequel se fonde le Débat d'Orientation Budgétaire.

**PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

## 6. URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLUi : DECISION DE NE PAS REALISER D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

M. le Président rappelle qu'il a engagé une procédure de modification simplifiée du PLUi pour modifier, dans le secteur de Drachenbronn-Birlenbach, les dispositions générales concernant les modalités de calcul de la hauteur en considérant pour les hébergements touristiques qui ne sont pas implantés au niveau du sol, la hauteur entre le plancher bas et point le plus haut de la construction. Cette évolution doit permettre l'implantation des cabanes dans les arbres ou sur pilotis prévus dans le cadre des projets d'hébergements touristiques envisagés dans le prolongement du CRSD.

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable de la procédure d'évolution du PLUi, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de modification simplifiée n°6 ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée et confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale a, dans son avis n°MRAe 2023ACGE134 en date du 20 novembre 2023, toutefois émis la recommandation suivante :

Exclure clairement la zone UA, relative aux centres anciens de Drachenbronn et Birlenbach, de cette nouvelle disposition.

En réponse à cette recommandation, le Président propose d'exclure du champ d'application de cette nouvelle disposition, non seulement la zone UA mais également la zone UB, les hébergements touristiques dans les arbres ou sur pilotis ayant plus particulièrement vocation à trouver place en dehors des villages.

Le Président propose donc au Conseil communautaire de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, R104-12, R.104-33 et suivants ;

**Vu** la délibération du 07/10/2013, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** les délibérations du 08/02/2016 (modification simplifiée n°1), 14/04/2016 (modification simplifiée n°2), 19/06/2017 (modifications n°1, 2, 3 et 4), 11/12/2017 (déclaration de projet n°1 et modification simplifiée n°3), 25/06/2018 (déclaration de projet n°2), 04/02/2019 (révision allégée n°1), 16/12/2019 (déclaration de projet n°3 et modification simplifiée n°4), 07/12/2020 (modification simplifiée n°5), 27/02/2023 (révisions allégées n°2 et 3 et déclaration de projet n°4 et 5) et 26/06/2023 (modification n°5), par lesquelles le Conseil communautaire a approuvé les procédures d'évolution du PLUi ;

**Vu** la décision n°MRAe 2023ACGE134 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 novembre 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°6 du PLUi est, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par le Président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Considérant** que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme ces conclusions ;

**Considérant** qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

## **LE CONSEIL**

**après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité**

- **de ne pas réaliser d'évaluation environnementale** de la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **dit que** la présente délibération :
  - sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau- Wissembourg ;
  - fera l'objet d'une publication sur le site internet de la communauté de communes ;
  - fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Drachenbronn-Birlenbach durant un mois ;

## **7. ATIP – SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISSION GEOGRAPHIQUE**

La communauté de communes du Pays de Wissembourg a adhéré à la mission information géographique de l'ATIP par délibération en date du 25 septembre 2023.

Dans ce cadre, elle souhaite bénéficier d'un accompagnement pour l'intégration de ses données propres dans le SIG mis à disposition par l'ATIP.

Pour la réalisation de cette mission, l'ATIP met à la disposition de la collectivité ses moyens techniques et humains pour une durée de **deux** demi-journées.

L'accompagnement consiste en l'intégration des données de la Communauté de communes dans la base de données de l'ATIP, pour mise à disposition dans le SIG de l'ATIP, sur la base des fichiers transmis par la Communauté de communes.

Les services de l'ATIP apporteront leur concours pour :

**Phase 1 : Traitement des données transmises par la Communauté de commune**  
pour intégration dans la base de données de l'ATIP.

**Phase 2 : Mise en forme des données**

pour leur mise à disposition dans le SIG de l'ATIP.

La collectivité versera la contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP sur la base du nombre de demi-journées mobilisées (temps de déplacements non compris). La contribution à la demi-journée s'établit à 300 €. L'accompagnement à la mission information géographique donnera lieu à l'établissement de la convention spécifique jointe en annexe, de la présente.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu la délibération du 4 décembre 2018 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP

**LE CONSEIL**

**après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité**

- d'approuve la convention correspondant à la mission d'accompagnement information géographique jointe en annexe de la présente délibération.
- prend acte du montant de la contribution relative à cette mission fixée par le Comité Syndical de l'ATIP : 300 euros par demi-journée.

## **8. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ANIMATION JEUNESSE AVEC LA FDMJC**

Dans le cadre de la politique en faveur du développement de l'animation socio-éducative de la jeunesse du territoire, la communauté de communes a signé le 17 juin 2009 une convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace (FDMJC D'ALSACE).

Un avenant à cette convention a été signé le 2 décembre 2015 pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2019.

La convention a été renouveler pour la période du 01.01.2020 au 31.12.2023.

Etant donné que la communauté de communes souhaite poursuivre le partenariat avec la FDMJC d'ALSACE afin de maintenir et développer des animations en direction de la jeunesse, il y a lieu de renouveler cette convention pour la période du 01.01.2024 au 31.12.2027.

Le montant s'élève à 165.000 €

**LE CONSEIL**

**après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité**

- d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens avec la FDMJC d'Alsace.  
*Une annexe financière définissant le soutien financier de la communauté de communes sera signée chaque année pour les deux parties. Le montant de la participation sera apprécié annuellement en fonction de la composition de l'équipe d'animateurs ainsi que des projets d'actions qui seront menées.*

Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget primitif de la communauté de communes.

## **9. DIVERS**

La prochaine réunion du conseil Communautaire pour l'adoption du compte administratif, du compte de gestion, de la fiscalité et des budgets aura lieu le 08 avril 2024 à 18H30 au gymnase municipal de Wissembourg.

La séance est levée vers 19h15.